



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT D'EAUX USEES RD 146 ROUTE DE RANGIPOINT

Le Maire de la Ville de PORCHEVILLE,

- VU la demande en date du 21 novembre 2022 par laquelle la Communauté URBAINE GPS&O située rue des Chevries – 78410 - AUBERGENVILLE et représenté par M. Nicolas GANTOIS, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau usée en bordure de la RD 146 (route de Rangipoint) entre le PR 4+850 et le PR 4+900, en agglomération de la commune de PORCHEVILLE,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
- VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU l'avis des services techniques municipaux,
- VU l'avis de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires à l'accès et aux manœuvres des engins de chantier de la CU Grand Paris Seine et Oise sise rue des Chevries Immeuble Autoneum – 78410 - Aubergenville

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau usée en bordure de la RD 146 (route de Rangipoint) entre le PR 4+850 et le PR 4+900, en agglomération de la commune de PORCHEVILLE. Les travaux commenceront à partir du 28 novembre 2022 et ce pendant la durée des travaux (environ 90 jours).

ARTICLE 2 : Les travaux seront effectués entre 9h00 et 17h00.

ARTICLE 3 : Ces travaux amèneront les modifications de circulation suivantes :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h à hauteur du chantier mobile.
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée.
- Mise en place d'une circulation manuelle.

ARTICLE 4 : L'entreprise assurera la signalisation réglementaire des dispositions précitées ainsi que l'affichage du présent arrêté. Cet affichage est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 9 : Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique de l'existant.

ARTICLE 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux ou la Police Municipale ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **24 NOV. 2022**

En application des Art L.2131-1,
L2131-2, L2131-3 du CGCT

Affiché – Notifié le **25 NOV. 2022**

Fait à Porcheville, le 24 novembre 2022



Le Maire,


Alec JALTIER